

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT PERMISSION ET AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la demande de MANEO - MARSEILLE – MARSEILLE représenté par Monsieur Romain SCHMITT sis 29 Traverse santi – 13015 MARSEILLE en date du 21 avril 2022 qui souhaite effectuer des travaux : *création de réseaux télécom* en occupant temporairement le domaine public « route de Brion – 89400 BRION ».

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 20 mai 2022 pour une durée d'application de 90 jours, MANEO - MARSEILLE – MARSEILLE représenté par Monsieur Romain SCHMITT est autorisé à procéder à la *création de réseaux télécom* sur la Route de Brion à BRION (89400).

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Migennes est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que la Commune de Brion.

Fait à BRION, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Philippe PETIT